

ASSEMBLEE NATIONALE

19 octobre 2005

LOI DE FINANCES POUR 2006 - (N° 2540)
(Première partie)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° I - 422 Rect.

présenté par
MM. Michel Bouvard et Meslot-----
ARTICLE 28

Compléter cet article par les deux paragraphes suivants :

« IV. – L'article L. 1615-7 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Sont éligibles au fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée les dépenses correspondant au financement de travaux d'infrastructure ferroviaire ou d'aménagement de lignes ferroviaires visant à limiter les nuisances sonores générées réalisés à compter du 1^{er} janvier 2006. »

V. – Les pertes de recettes pour l'Etat sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objet de cet amendement est d'étendre le bénéfice du FCTVA au financement des travaux d'infrastructures ferroviaires ou d'aménagement des lignes visant à limiter les nuisances sonores, par le biais de fonds de concours ferroviaires, comme cela se fait pour les fonds de concours routiers.